

DÉPARTEMENT  
DE LA CÔTE-D'OR

Arrondissement de BEAUNE

Canton de Brazey-en-Plaine

COMMUNE  
DE  
**BONNENCONTRE**



Le Maire de Bonnencontre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2122-18, L2542-3 et 2542-4,

Vu le code de santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le règlement sanitaire de la Côte d'Or,

Vu la loi n° 2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'usage de produits phytosanitaires sur le territoire national,

Considérant que l'abandon de terrains en friche favorise la prolifération des nuisibles, la propagation des maladies et des incendies et porte atteinte à la salubrité publique ; Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble de la commune de Bonnencontre.

Article 2 : Entretien des terrains Les propriétaires ou occupants de terrains situés sur le territoire de la commune, qu'ils soient bâtis ou non bâtis, sont tenus de maintenir leurs parcelles propres, régulièrement entretenues et exemptes de toute végétation excessive, déchets, dépôts sauvages ou objets pouvant porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la commodité du voisinage.

Article 3 : Entretien des végétaux

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordures des voies publiques, l'élagage des arbres et haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : A défaut de non-respect des articles 2 et 3, la collectivité pourra effectuer les travaux d'entretien aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

.../...

.../...

#### Article 5 : Entretien des trottoirs et caniveaux

Au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur ou, s'il n'existe pas de trottoir, à une espace d'une largeur de 1,20 mètre à partir de la façade, de la clôture, ou de la limite de la parcelle. En toute saison les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Dans les temps de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus de déblayer (par raclage et balayage) la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sûr devant leurs habitations.

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur.

#### Article 6 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. De même les conteneurs destinés à la collecte des déchets doivent être retirés de la voie publique après le passage de la collecte et remisés dans l'enceinte des propriétés respectives.

#### Article 7 : Maintien en bon état de propreté des voiries et espaces communs

Le nettoiement des rues ou parties communes publiques salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Monsieur le Maire et le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint-Jean-de-Losne - Seurre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs et affiché en Mairie.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois, à compter de la date de transmission au contrôle de légalité.

Fait à Bonnencontre le 22 août 2025

Le Maire,  
François PERRIN

